

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol

N° 26020

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.104-33 et suivants ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2021 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;

VU la délibération du conseil municipal de Panazol en date du 25 janvier 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol, et ses évolutions successives ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt communautaire du Schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables (SDIAC) ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone N, afin d'autoriser les aménagements et installations liées aux mobilités douces.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Panazol.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- Affichage du même avis à la mairie de Panazol concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Panazol et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 6: À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8: Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 13 décembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.